Flashez-moi pour
vérifier mon authenticité

Attestation délivrée le : 21/01/2026

# ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier :

APSILON
1 RUE JACQUES MONOD
69500 BRON
Orias No : 08043058

apsilon@apsilon.fr

Souscripteur :

AFPAH

5 ALLEE DE TOURNY

33000 BORDEAUX

## ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

| | |
|---|---|
| Date d'effet :01/01/2019 | |
| Période de validité :<br>01/01/2026 au 31/12/2026 | N° Police : APS180000004SJ |

La compagnie MIC INSURANCE COMPANY, atteste que l'entreprise:
**AFPAH**
5 ALLEE DE TOURNY
33000 BORDEAUX
N° d'identification : 788532000
Forme juridique : SASU

**Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° APS180000004SJ à effet du 01/01/2019.**

## CHAMPS D'APPLICATIONS

**Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

| Numéro d'activité | Activité | Classe |
|---|---|---|
| **48** | Traitement curatif contre les insectes xylophages et les champignons | |
| **49** | Assèchement des murs | |
| **58** | Nettoyage (Extérieur) | |

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des Assurances.

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Départements d'Outre-Mer pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).

- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, déclaré par le maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré n'est pas supérieur à 500 000,00 €.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
  - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
  - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité

construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualitéconstruction.com)
(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.**

## OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
  - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'articleL.243-1-1 du même code.
  - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
  - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

- Responsabilité professionnelle :
  - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG012018RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. **MIC INSURANCE COMPANY,** entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé 28, rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

## MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

### A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

| Nature des Garanties | Limites* | Franchises |
|---|---|---|
| Tous dommages confondus<br>Dont : | 5 000 000,00 € / année d'assurance | |
| - Dommages corporels | 1 000 000,00 € / année d'assurance | 3 000 € |
| - Faute inexcusable | 250 000,00 € / année d'assurance | 3 000 € |
| - Dommages matériels | 500 000,00 € / année d'assurance | 3 000 € |
| - Dommages immatériels | 50 000,00 € par année d'assurance | |
| - Dommages incendies | 250 000,00 € par année d'assurance | |
| - Atteintes à l'environnement | 150 000,00 € par année d'assurance | 10% min. 3 000,00€ |

**B. Responsabilité civile après livraison**

| Nature des Garanties | Limites | Franchises (4) |
|---|---|---|
| Tous dommages confondus<br>Dont: | 5 000 000,00 € par année d'assurance | |
| - Dommages corporels | 500 000,00 € par année d'assurance | Néant |
| - Dommages matériels | 500 000,00 € par année d'assurance | 3 000 € |
| - Dommages incendies | 250 000,00 € par année d'assurance | |
| - Dommages immatériels consécutifs | 80 000,00 € par année d'assurance | |
| - Dommages immatériels non consécutifs | 50 000,00 € par année d'assurance | |

**C. La défense pénale recours**

| Nature des Garanties | Limites | Franchises |
|---|---|---|
| - Défense Pénale et Recours | 15 000,00€ par année d'assurance | Seuil d'intervention : 500€ |

**D. Garantie obligatoire RC Décennale**

| Nature des Garanties | Limites | Franchises |
|---|---|---|
| RC Decennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale,<br>obligatoire | (1) ci-dessous | 3 000 € |
| Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité | 500 000,00 € par année d'assurance | |
| En cas d'intervention en qualité de sous-traitant | 500 000,00 € par année d'assurance | |

**(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.**

**A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation**

**E. Garantie complémentaire**

| | | |
|---|---|---|
| Bon fonctionnement | 50 000,00 € | 3 000 € |

## MENTIONS LÉGALES

Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

**L'Assureur**

| Numéro d'activité | Activité | Description | Classe |
|---|---|---|---|
| 48 | Traitement curatif contre les insectes xylophages et les champignons | Traitement curatif des bois en oeuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et menuiseries en bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons et planchers. | |
| 49 | Assèchement des murs | Traitement des murs contre les remontées d humidité par capillarité. Cette activité comprend les travaux préparatoires et de traitement proprement dits et les travaux accessoires et complémentaires de remplacement des parements. | |
| 58 | Nettoyage (Extérieur) | Nettoyage haute pressions de sols, façades et toitures (démoussage) | |